

F. 92 — 481

**18 DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand
transférant 8,43 millions de francs à l'intérieur de la section 64
de l'allocation de base 01.01.64 à l'allocation de base 41.01.64**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 28 juin 1963 sur la Comptabilité de l'Etat, notamment l'article 9, modifié par la loi du 28 juin 1989;
Vu le décret du 21 décembre 1990 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1991;

Vu le décret du 23 janvier 1991 créant l'Office flamand du Commerce extérieur;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget en date du 17 décembre 1991;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Energie;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Dans la section 64 un montant de F 8 430 000 est transféré de l'allocation de base 01.01.64 à l'allocation de base 41.01.64.

Art. 2. L'Office flamand du Commerce extérieur est autorisé à transférer le montant du budget 1991 visé à l'article 1er des fonds déjà reçus à charge de l'allocation de base 41.01.64 aux recettes destinées aux moyens de fonctionnement et au programme d'activités.

Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Energie,

N. DE BATSELIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N. 92 — 482

15 DECEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, modifié par les arrêtés royaux des 29 février 1980, 31 décembre 1988, 3 décembre 1987, 4 août 1988, 6 octobre 1988 et 7 octobre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'avis motivé de l'Association belge des Editeurs de Journaux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence, motivée par le fait que les subsides doivent être payés immédiatement aux entités de presse quotidienne;

Sur proposition de Notre Ministre-Président et vu la délibération de l'Exécutif, en date du 6 décembre 1989,

Arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, les mots « Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone, un point est égal à 0,75 % du crédit global voté » sont remplacés par les mots « Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone, un point est égal à 3,578823 % du crédit global voté par le Conseil de la Communauté française pour l'aide directe à la presse francophone d'opinion ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1989.

Art. 3. Notre Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

F. 92 — 482

15 DECEMBER 1989. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 1979 houdende vaststelling van de criteria en de modaliteiten voor de uitvoering van de wet van 19 juli 1979 tot behoud van de verscheidenheid in de opiniedagbladers

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 19 juli 1979 tot behoud van de verscheidenheid in de opiniedagbladers;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 juli 1979 houdende vaststelling van de criteria en de modaliteiten voor de uitvoering van de wet van 19 juli 1979 tot behoud van de verscheidenheid in de opiniedagbladers, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 29 februari 1980, 31 december 1980, 3 december 1987, 4 augustus 1988, 6 oktober 1988, en 7 oktober 1988;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 februari 1988 houdende regeling van haar werking, zoals later gewijzigd;

Gelet op het met redenen omkleed advies van de Belgische Vereniging van Dagbladuitgevers;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid aan de dagbladeenheden de toelagen onmiddellijk uit te betalen;

Op de voordracht van Onze Minister-Voorzitter, en gelet op de door haar na de beraadslaging van 6 december 1989 genomen beslissing,

Besluiten :

Artikel 1. In artikel 3, § 2, derde lid, van het koninklijk besluit van 20 juli 1979 houdende vaststelling van de criteria en de modaliteiten voor de uitvoering van de wet van 19 juli 1979 tot behoud van de verscheidenheid in de opiniedagbladers, worden de woorden « Voor de verdeling van het kredietgedeelte dat bestemd is voor de franstalige dagbladeenheden, is een punt gelijk aan 0,75 % van het globaal gestemd krediet », vervangen door de woorden « Voor de verdeling van het kredietgedeelte dat bestemd is voor de franstalige dagbladeenheden, is een punt gelijk aan 3,578823 % van het door de Raad van de Franse Gemeenschap globaal gestemd krediet voor rechtstreekse hulpverlening aan de franstalige opiniedagbladers. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1990.

Art. 3. Onze Minister-Voorzitter is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 december 1989.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

F. 92 — 483

18 DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités d'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, modifié par les arrêtés royaux des 29 février 1980, 31 décembre 1980, 3 décembre 1987, 4 août 1988, 6 octobre 1988, 7 octobre 1988, ainsi que par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989;

Vu l'avis de l'Association belge des Éditeurs de Journaux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence, motivée par le fait que les subsides doivent être payés immédiatement aux entités de presse quotidienne afin de ne pas entraver leur gestion financière;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif, en date du 11 décembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, les mots « Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone, un point est égal à 0,75 % du crédit global voté » sont remplacés par les mots « Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone, un point est égal à 5,01 % du crédit global voté par le Conseil de la Communauté française pour l'aide directe à la presse francophone d'opinion ».